

---

## Cadre Légal - Gardiennage « régime associatif » - Article 24

---

### CADRE LEGAL

L'organisation et l'exercice d'activités de gardiennage sont toujours soumis à autorisation. La législation prévoit toutefois une exception à cette obligation d'autorisation, c'est ce qu'on appelle le "régime associatif" ou le "régime d'exception", tel qu'il est décrit à l'article 24 de la loi du 2 octobre 2017 (auparavant, il s'agissait de l'article 2, § 1bis, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière). Il importe à cet égard que les conditions fixées à l'article 24 soient strictement respectées.

### ETAPE 1

Il s'agit tout d'abord de réceptionner un formulaire de demande tel que prévu à l'annexe 1 de l'Arrêté ministériel du 25 juillet 2018 déterminant le modèle de l'autorisation du bourgmestre visée à l'article 24 de la loi réglementant la sécurité privée et particulière. Ce formulaire de demande doit être transmis au moins 14 jours avant le début de l'événement ou du lieu de danse occasionnel pour que les vérifications nécessaires puissent être effectuées.

### ETAPE 2

Afin de déterminer si un recours au "régime associatif/d'exception" est possible, il convient avant tout de satisfaire cumulativement à **trois conditions essentielles** :

- 1) L'association organisatrice ne poursuit pas de but lucratif et vise un objectif autre que l'organisation ou la facilitation d'événements (art. 24, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>o</sup>) ;
- 2) Il s'agit d'un événement<sup>1</sup> ou d'un lieu de danse occasionnel<sup>2</sup> (art. 24, 1<sup>er</sup> alinéa) ;
- 3) Les personnes affectées aux activités de gardiennage sont des membres de l'association organisatrice (ou présentent un lien effectif et manifeste avec l'association) qui interviennent sous la forme d'un service interne de gardiennage (en d'autres termes pour leur propre compte) (art. 24, 1<sup>er</sup> alinéa).

Si les trois conditions essentielles précitées **ne sont pas** toutes **remplies**, il **ne peut être question** de "régime associatif/d'exception", indépendamment du fait que les autres conditions (voir étape 3) fixées à l'article 24 soient respectées, et ce régime ne peut dès lors pas être appliqué. Cela implique également que le **formulaire de demande n'est pas recevable** et que l'organisation peut uniquement faire appel, pour l'exercice d'activités de gardiennage lors de son événement/lieu de danse occasionnel, à des entreprises de gardiennage autorisées telles que visées aux articles 4 et 16 de la loi sur le gardiennage.

---

<sup>1</sup> Événement = manifestation de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, commerciale ou sportive, à l'exception des lieux de danse occasionnels et en ce compris les festivals, à caractère temporaire, où du public est présent.

<sup>2</sup> Lieu de danse occasionnel = endroit qui est utilisé, sporadiquement, par l'organisateur comme lieu où l'on danse.

Si le bourgmestre donne/a malgré tout donné son autorisation, celle-ci ne peut en aucun cas faire office de cause d'excuse pour l'organisation. Cette pratique ouvre en effet la porte à des abus éventuels que le législateur tient à éviter à tout prix. Quand nos services constatent des infractions à ce qui précède, nous ne pouvons que dresser procès-verbal.

### ETAPE 3

Si les trois conditions précitées (étape 2) sont remplies, l'association organisatrice peut avoir recours au "régime associatif/d'exception" et elle doit obtenir une autorisation du bourgmestre au moyen du formulaire de demande tel que prévu à l'annexe 1 de l'Arrêté ministériel du 25 juillet 2018 déterminant le modèle de l'autorisation du bourgmestre visée à l'article 24 de la loi réglementant la sécurité privée et particulière.

L'autorisation est accordée par le bourgmestre au moyen de l'annexe 2 de l'Arrêté ministériel du 25 juillet 2018 déterminant le modèle de l'autorisation du bourgmestre visée à l'article 24 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, après avoir recueilli l'avis du chef de corps de la police locale qui garantit les **conditions cumulatives** suivantes :

- il s'agit exclusivement de l'exercice d'activités de gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers et de la surveillance et du contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide de l'événement ou du lieu de danse occasionnel (art.24 1<sup>er</sup>alinéa) ;
- les personnes chargées des activités de gardiennage ne peuvent les exercer que sporadiquement ; par conséquent, les agents de gardiennage professionnels ne sont pas pris en considération dans ce cadre (art. 24, 1<sup>er</sup> alinéa, 2<sup>o</sup>) ;
- les intéressés ne peuvent exercer que gratuitement les activités de gardiennage et ils ne peuvent pas percevoir d'avantage en nature ni de pourboire (art. 24, 1<sup>er</sup> alinéa, 2<sup>o</sup>) ;
- conditions de personnes (art. 24, 3<sup>ème</sup> alinéa + art. 61 + art. 64) :
  - ne pas avoir été condamné à une peine correctionnelle ou criminelle (à l'exception des condamnations pour infraction à la circulation routière), satisfaire au profil souhaité et remplir les conditions de sécurité nécessaires à l'exercice de la fonction ;
  - ne pas avoir fait l'objet, au cours des trois dernières années, d'une décision par laquelle il a été constaté que les intéressés ne satisfaisaient pas aux conditions de sécurité (ces conditions peuvent être vérifiées auprès de nos services) ;
  - être ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, sauf si les intéressés ont leur résidence principale légale en Belgique depuis au moins trois ans ;
  - ne pas exercer certaines professions (membre d'un service de police ou de renseignements, fonction dans un établissement pénitentiaire, détective privé, fabricant ou marchand d'armes ou de munitions) ou toute autre activité qui, par le fait qu'elle est exercée par un tel membre d'une association, peut constituer un danger pour l'ordre public ;

- ne pas avoir été radié du Registre national des personnes physiques sans laisser de nouvelle adresse ;
- être âgé d'au moins 18 ans ;
- ne pas avoir été, au cours des trois années qui précèdent, membre des services de renseignements ou des services de police pour lesquels l'exercice, immédiatement après, d'une fonction dans la sécurité privée constitue un danger pour l'Etat ou pour l'ordre public.

#### ETAPE 4

Si l'organisation peut avoir recours au “régime associatif/d'exception” et que les toutes les conditions prévues à l'article 24 de la loi gardiennage sont respectées, une autorisation du bourgmestre peut être délivrée uniquement au moyen du modèle de formulaire prévu à l'annexe 2 de l'Arrêté ministériel du 25 juillet 2018 déterminant le modèle de l'autorisation du bourgmestre visée à l'article 24 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

#### REMARQUES

Quant à l'exercice d'activités de gardiennage sur la voie publique, il est uniquement possible moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

- il ne s'agit pas d'un lieu de danse occasionnel ;
- l'autorité administrative ne dispose pas d'éléments pouvant indiquer que l'ordre public sera perturbé ;
- un règlement de police fixe la délimitation de la zone surveillée ;
- le début et la fin de la zone surveillée sont indiqués au moyen d'un panneau, tel que fixé par l'Arrêté ministériel du 10 novembre 2017.

#### EN CONCLUSION

Les membres de l'association qui exercent des activités de gardiennage remplissent leurs missions conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, sans devoir disposer d'une carte d'identification. Dans le cadre de leurs activités de « gardiennage d'événements » ou de « gardiennage milieu de sorties », ils peuvent uniquement exercer les compétences telles que prévues aux articles 102 (contrôle d'accès), 105 (refus d'accès), 110 (saisie), 111 (saisie), 112 (saisie) et 115, 2° (activités sur la voie publique) et dans le respect des modalités fixées dans ces articles.

Si des infractions sont constatées aux dispositions de la loi gardiennage et/ou de ses arrêtés d'exécution, vos services de police sont, outre notre administration, compétents pour dresser procès-verbal.